



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2001/57
24 août 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-cinquième session, 6-9 novembre 2001,
point 5.2.9. de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 COMPLEMENT 6
AU REGLEMENT No 43

(Vitrages de sécurité)

Transmis par le Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité (GRSG)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingtième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRSG/2000/20, sans modification, et TRANS/WP.29/GRSG/2000/20/Add.1, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRSG/59, par. 32).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Annexe 1 - appendices 1 à 6,
annexe 3, paragraphe 9.1.3,
annexe 4, paragraphe 1.2.4,
annexe 5, paragraphe 1.2.4,
annexe 6, paragraphe 1.2.5,
annexe 7, paragraphe 1.2.4,
annexe 8, paragraphe 1.2.5,
annexe 10, paragraphe 1.2.5, et
annexe 11, paragraphe 1.2.4, remplacer le terme "bandes d'obscurcissement"
par "masques opaques".

Annexe 3, paragraphe 9.2.2.1, modifier comme suit :

"9.2.2.1 Pour les véhicules de la catégorie M1, dans la zone d'essai A qui s'étend jusqu'au plan médian du véhicule et dans la partie du pare-brise symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, de même que dans la zone d'essai B réduite, conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 18."

Annexe 4, paragraphe 2.1.4, supprimer.

Annexe 18, paragraphe 2.4.2.2, y compris la note 2/ correspondante, modifier comme suit :

"2.4.2.2 tout masque opaque limité vers le bas par le plan 1, pour autant qu'il soit inscrit dans une zone de 300 mm de largeur centrée sur le plan longitudinal médian du véhicule et pour autant que le masque opaque situé au-dessous de la trace du plan 5 soit inscrit dans une zone limitée latéralement par les traces des plans qui passent par les limites d'un segment de 150 mm de largeur² et qui sont parallèles aux traces des plans 4 et 4'.

2/ Mesuré sur la surface extérieure du pare-brise et sur la trace du plan 1."

Annexe 20, paragraphe 3.6.2, modifier comme suit :

"3.6.2 Résultats

La valeur du facteur de transmission régulière de la lumière doit être enregistrée. De plus, pour les pare-brise avec bandes dégradées, on vérifie à l'aide des dessins mentionnés au paragraphe 3.2.1.2.2.4 du présent Règlement que ces bandes sont en dehors de la zone B ou de la zone I, selon la catégorie du véhicule auquel le pare-brise est destiné. Tout masque opaque doit être conforme aux prescriptions mentionnées à l'annexe 18."
